

Europe

CELLULE D'ANALYSE EUROPÉENNE

LIVRE VERT

LE SYSTÈME BANCAIRE PARALLÈLE

COM(2012)102

Synthèse:

La Commission européenne constate dans ce Livre vert que la pratique du système bancaire parallèle comporte un certain nombre de risques. La Commission européenne entend maîtriser ces risques en vue de renforcer la stabilité du marché financier. Elle demande aux intéressés s'ils estiment, eux aussi, que les entités opérant au sein de ce système bancaire parallèle, ainsi que les activités qu'elles exercent, doivent faire l'objet d'une régulation plus stricte. Les intéressés ont la possibilité de transmettre leur réponse à la Commission européenne pour le **1^{er} juin 2012** au plus tard.

Contexte:

Le « système bancaire parallèle » s'est développé dès la première moitié des années 2000. Dans ce système, des personnes morales qui ne sont pas des banques formelles - banques d'investissement, organismes de prêt hypothécaire, organismes émetteurs de titres adossés à des obligations (cdo), *hedge funds*, ... - négocient leurs produits entre elles, et ce, directement et en dehors de la bourse. Il devient dès lors impossible d'identifier précisément les risques afférents à ces opérations. Ces personnes morales opèrent dans l'ombre du système régulier et ne sont pas soumises à la réglementation régulière et au contrôle relatif aux établissements financiers.

En 2010, le système bancaire parallèle représentait à l'échelle mondiale environ 25 à 30 % de la totalité du système financier. Il joue donc un rôle important au sein du système financier, en offrant des sources de financement supplémentaires et en proposant aux investisseurs des alternatives aux dépôts bancaires.

Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, ce système présente également des risques pour la stabilité financière à long terme. Le manque de régulation du système bancaire parallèle est en grande partie responsable de la crise des marchés du crédit. Les agences de notation ont joué un rôle essentiel dans ce système, car elles ont noté les produits financiers.

L'UE s'est attelée à la réalisation de réformes financières qui ont été promises dans le cadre du G20. Les conclusions du Conseil européen du 23 octobre 2011 appellent notamment à un renforcement de la régulation du système bancaire parallèle.

Contenu:

Dans son Livre vert, la Commission européenne constate que la pratique du système bancaire parallèle comporte un certain nombre de risques. Elle se propose de lancer plusieurs initiatives réglementaires susceptibles de promouvoir un contrôle global du système bancaire parallèle.

Problématique	Explications
Quelles entités du système bancaire parallèle ?	<ul style="list-style-type: none">- véhicules de titrisation, véhicules d'investissement spéciaux ou autres véhicules <i>ad hoc</i>.- fonds monétaires et autres fonds ou produits d'investissement qui présentent des caractéristiques de dépôt;- fonds d'investissement qui procurent des crédits ou utilisent le levier;- sociétés de financement qui fournissent des crédits ou des garanties de crédit;- entreprises d'assurance et de réassurance qui émettent ou garantissent des produits de crédit.
Quels risques ?	<ul style="list-style-type: none">- les structures de financement de type dépôt peuvent être victimes de désengagements massifs brutaux («runs»);- accumulation de levier important et invisible;- contournement des règles et arbitrage réglementaire;- défaillances non ordonnées affectant le système bancaire.
Quelles mesures l'UE a-t-elle déjà prises ?	<ul style="list-style-type: none">- Régulation indirecte d'un certain nombre d'activités du système financier parallèle par la réglementation bancaire et en matière d'assurance;- élargissement de la portée de la réglementation en vigueur à de nouvelles entités et activités du système bancaire parallèle;- réglementation directe de certaines entités et activités du système bancaire parallèle. Sont concernés les gestionnaires de hedge funds, en vertu de la directive "sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs". Plusieurs problèmes afférents au système bancaire parallèle sont ainsi directement appréhendés.
Quelles questions restent sans réponse et exigent donc encore des mesures ?	<ul style="list-style-type: none">- Régulation bancaire: doit s'appliquer à toutes les activités pertinentes et doit lutter contre les expositions risquées aux entités du système bancaire parallèle.- Des problèmes de réglementation se posent encore en ce qui concerne la gestion d'actifs. En particulier, la Commission suit de près l'évolution des marchés tant des ETF que des fonds monétaires.- Prêts de titres et pension livrée: constituent une importante source de financement pour les activités du système bancaire parallèle et peuvent entraîner une augmentation sensible du levier.- L'UE est en train de répertorier d'autres entités du système bancaire parallèle, qui sont jusqu'à présent passées entre les mailles du filet.

<p>Questions de la commission aux parties intéressées</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les parties intéressées souscrivent-elles à la constatation de ces activités du système bancaire parallèle et des risques y afférents et estiment-elles qu'il convient également d'examiner d'autres canaux par lesquels les activités du système bancaire parallèle créent de nouveaux risques? - Les parties intéressées sont-elles d'accord pour dire que les entités et les activités du système bancaire parallèle doivent être soumises à un contrôle et une réglementation plus stricts? - Les parties intéressées voient-elles également des aspects positifs dans le système bancaire parallèle ? - Que pensent les parties intéressées des mesures prises jusqu'à présent par l'UE dans le domaine de la régulation du système bancaire parallèle ? - Selon les parties intéressées, que convient-il encore de faire ? Quels problèmes doivent encore être résolus, et à l'aide de quelles mesures ?
---	--

Commissions compétentes:

- Commission des Finances et du Budget;
- Commission chargée des Problèmes de Droit commercial et économique;
- Commission spéciale de suivi chargée d'examiner la crise financière.

Autorités fédérales compétentes:

- SPF Finances,
- Banque nationale,
- FSMA

Cadre juridique (européen et belge)

- Loi du 20 juillet 2004 si le produit répond à la définition belge d'un Organisme de placement collectif (OPC)
- Loi prospectus du 16 juin 2006 si le produit ne répond pas à la définition belge d'un Organisme de placement collectif

« Avis de subsidiarité » ou « dialogue politique »?

Il s'agit d'une Communication de la Commission européenne, et non d'une initiative législative. Les parlements nationaux peuvent donc uniquement transmettre leurs observations sur ce document à la Commission européenne dans le cadre du dialogue politique avec la Commission européenne (l'initiative Barroso). La transmission d'observations n'est pas soumise à un délai.

Les parties intéressées (dont les parlements nationaux) peuvent envoyer leurs réponses à la Commission européenne jusqu'au **1^{er} juin 2012 au plus tard**.

Plus d'informations :

* Texte du projet de COM(2012)102

http://ec.europa.eu/internal_market/bank/docs/shadow/green-paper_fr.pdf

* page IPEX rassemblant toutes les contributions d'autres parlements nationaux concernant cette communication :

<http://www.ipex.eu/IPEXL-WEB/dossier/document/COM20120102.do?appLng=FR#dossier-COM20120102>

Descripteurs Eurovoc:	Union européenne - BANQUE – CONTRÔLE BANCAIRE
--------------------------	---

Rédaction:

Roeland Jansoone, conseiller, tél. 02/549.80.93, roeland.jansoone@dekamer.be